



Nouvelles grilles indiciaires des grades et emplois de Catégorie C

(applicable à dater de novembre 2006)
(réintégration du 11^{ème} échelon et création de l'échelle 6)

Art. 1er. - L'échelonnement indiciaire applicable aux échelles 3, 4, 5, de rémunération de la catégorie C, instituées par l'article 1er du décret du 24 février 2006 susvisé est fixé comme suit :

ECHELONS	INDICES					
	<i>ASH</i> <i>Échelle 3</i>		<i>AS Classe Normale</i> <i>Échelle 4</i>		<i>AS Classe Supérieure</i> <i>Échelle 5</i>	
	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Majoré</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Majoré</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Majoré</i>
11 ^è échelon	388	355	409	368	446	392
10 ^è échelon	364	338	382	352	427	379
9 ^è échelon	347	325	374	345	396	360
8 ^è échelon	333	316	360	335	379	349
7 ^è échelon	324	309	343	324	363	337
6 ^è échelon	314	303	333	316	347	325
5 ^è échelon	305	296	320	306	334	317
4 ^è échelon	298	291	307	298	321	307
3 ^è échelon	293	287	298	291	307	298
2 ^è échelon	287	283	290	285	298	291
1 ^{er} échelon	281	281	287	283	290	285

Art. 2. - L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C, instituée par l'article 1^{er} du décret du 24 février 2006 susvisé est fixé comme suit :

ECHELONS	INDICES	
	<i>AS Classe Exceptionnelle</i> <i>Échelle 6</i>	
	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Majoré</i>
SPECIAL	499	430 ● →
7 ^è échelon	479	416
6 ^è échelon	449	394
5 ^è échelon	422	375
4 ^è échelon	394	359
3 ^è échelon	375	346
2 ^è échelon	360	335
1 ^{er} échelon	343	324

**Non accessible aux
Aides Soignantes.**

Cet échelon spécial est réservé à la maîtrise ouvrière. La CGT considère que celle-ci aurait du accéder à la catégorie B, permettant ainsi aux agents de la catégorie C de dérouler jusqu'à l'indice 430.

Tableaux de reclassements des AS - AP et AMP

Ancienne situation				Reclassement de la classe normale						
Échelle 3				Échelle 4						
Échelon	I.B.	I.N.M.	Durée	Échelon	I.B.	I.N.M.	Durée	Gain/mois		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
								Points	Euros	
1	281	281	1 an	1	287	283	1 an	+ 2 pts	9,07	Sans ancienneté
2	287	283	2 ans	2	290	285	2 ans	+ 2 pts	9,07	Ancienneté acquise
3	293	287	2 ans	3	298	291	2 ans	+ 4 pts	18,14	Sans ancienneté
4	298	291	3 ans	4	307	298	3 ans	+ 7 pts	31,74	Sans ancienneté
5	305	296	3 ans	4	307	298	3 ans	+ 2 pts	9,07	Ancienneté acquise
6	314	303	3 ans	5	320	306	3 ans	+ 3 pts	13,60	Ancienneté acquise
7	324	309	4 ans	6	333	316	3 ans	+ 7 pts	31,74	¼ Ancienneté acquise
8	333	316	4 ans	7	343	324	4 ans	+ 8 pts	36,27	Ancienneté acquise
9	347	325	4 ans	8	360	335	4 ans	+ 10 pts	45,34	Ancienneté acquise
10	364	338	4 ans	9	374	345	4 ans	+ 7 pts	31,74	Ancienneté acquise
11	388	355		11	409	368		+ 13 pts	58,95	Ancienneté acquise Max : 4 ans

Ancienne situation				Reclassement de la classe supérieure						
Échelle 4				Échelle 5						
Échelon	I.B.	I.N.M.	Durée	Échelon	I.B.	I.N.M.	Durée	Gain/mois		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
								Points	Euros	
1	287	283	1 an	1	290	285	1 an	+ 2 pts	9,07	½ ancienneté acquise
2	290	285	2 ans	2	298	291	2 ans	+ 6 pts	27,20	Ancienneté acquise
3	298	291	2 ans	3	307	298	2 ans	+ 7 pts	31,74	Ancienneté acquise
4	307	298	3 ans	4	321	307	3 ans	+ 9 pts	40,80	Sans ancienneté
5	320	306	3 ans	4	321	307	3 ans	+ 1 pts	4,53	Ancienneté acquise
6	333	316	3 ans	5	334	317	3 ans	+ 1pts	4,53	Ancienneté acquise
7	343	324	4 ans	6	347	325	3 ans	+ 1 pts	4,53	¼ Ancienneté acquise
8	360	335	4 ans	7	363	337	4 ans	+ 2 pts	9,07	Ancienneté acquise
9	374	345	4 ans	8	379	349	4 ans	+ 4 pts	18,14	Ancienneté acquise
10	382	352	4 ans	9	396	360	4 ans	+ 8 pts	36,27	Ancienneté acquise
11	409	368		10	427	379	4 ans	+ 11 pts	49,87	Ancienneté acquise Max : 4 ans
				11	446	392	-	+ 13 pts	58,95	-

Les ratios pour ce corps seront pour 2007 : ☞ 20% classe supérieure ; ☞ 25% classe exceptionnelle

Ancienne situation				Reclassement de la classe exceptionnelle						
Échelle 5				Échelle 6						
Échelon	I.B.	I.N.M.	Durée	Échelon	I.B.	I.N.M.	Durée	Gain/mois		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
								Points	Euros	
1	290	285	1 an	1	343	324	2 ans	+ 39 pts	176,83	Sans Ancienneté
2	298	291	2 ans	1	343	324	2 ans	+ 33 pts	149,62	Sans Ancienneté
3	307	298	2 ans	1	343	324	2 ans	+ 26 pts	117,88	Sans Ancienneté
4	321	307	3 ans	1	343	324	2 ans	+ 17 pts	77,08	Sans Ancienneté
5	334	317	3 ans	1	343	324	2 ans	+ 7 pts	31,74	⅓ ancienneté acquise
6	347	325	3 ans	2	360	335	2 ans	+ 10 pts	45,34	⅓ ancienneté acquise
7	363	337	4 ans	3	375	346	3 ans	+ 9 pts	40,81	⅓ ancienneté acquise
8	379	349	4 ans	4	394	359	3 ans	+ 10 pts	45,34	⅓ ancienneté acquise
9	396	360	4 ans	5	422	375	3 ans	+ 15 pts	68,01	⅓ ancienneté acquise
10	427	379	4 ans	6	449	394	4 ans	+ 15 pts	68,01	Sans ancienneté
11	446	392		6	449	394	4 ans	+ 2 pts	9,07	Ancienneté acquise. Max :4 ans
				7	479	416	-	+ 22 pts	99,77	-

Aujourd'hui nous est proposé le projet de décret portant sur le statut particulier du corps des AIDES SOIGNANTS et des agents hospitaliers qualifiés de la FPH. Comme nous l'avons dit, l'ensemble des discussions sur le protocole a été soumis à signature le 19 octobre 2006.

Les mesures proposées pour le corps des aides soignants ne répondent pas aux enjeux et revendications légitimes posées par ces agents :

Comment accepter que près de 80 000 agents n'aient plus comme seul déroulement de carrière que la nouvelle échelle 3, et aucun débouché à l'échelle 4 possible ?

Certes la promotion professionnelle au vue d'accéder au grade d'aide soignante demeure, mais rien n'est modifié en vue d'améliorer leur possibilité d'accéder à cette formation. Les textes sont repris à l'identique pour les modalités d'accès.

Il est clair que là, n'est pas la voie privilégiée pour l'accès au grade d'aide soignant. « Position clairement établie dans le cadre du groupe de travail METIER AIDE-SOIGNANT » qui précise que l'avenir est au recrutement direct d'aide soignant.

Par ailleurs, concernant les aides soignants, nous déplorons toujours l'absence de déroulement de carrière sans barrage qui aurait pu s'établir entre l'échelle 5 et 6.

Aujourd'hui, chacun sait qu'un tiers des aides soignants part en retraite pour réforme Invalidité sans avoir atteint le sommet de son corps. C'est plus de 60 000 agents, dont on fait acte, qui n'iront jamais aux indices maximums contenus dans le projet qui nous est soumis.

Certains semblent espérer une application au plus rapide des textes qui nous sont proposés. L'approche des différentes élections peut sans doute l'expliquer.

Pour notre part, nous ne voyons pas comment ces textes vont s'appliquer, les CAP compétentes vont-elles se réunir dans les délais prévus. La réalisation du reclassement en deux temps, l'impossibilité de cumuler reclassement et avancement de grade une même année, augure de grandes difficultés d'application et de mise en œuvre dans nos établissements.

Difficultés déjà apparues lors de l'application du décret du 24 février 2006.

Quelle garantie est donnée pour que la situation soit gérée au mieux des intérêts de chaque agent ?

Quel examen, de l'application pour chacun de la situation la plus favorable ?

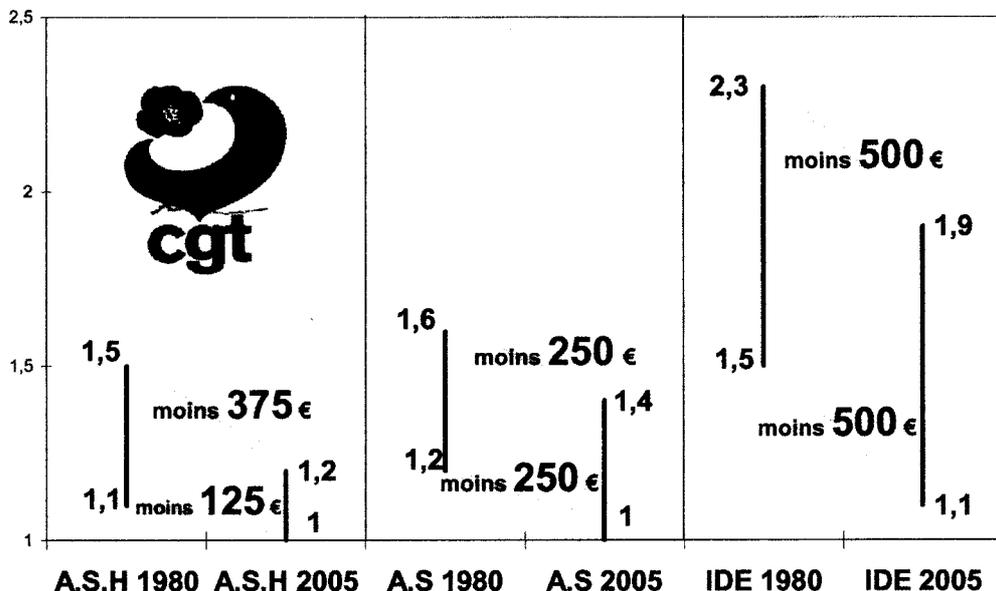
Quelle réponse à nos collègues potentiellement retraitables en 2007, 2008 reclassés ou promus ?

Les promesses électorales des uns, ne sont pas loin de devenir un vrai casse-tête pour la mise en œuvre concrètes de ces textes.

La complexité de ces textes, ne nous font pas perdre de vue, que la majorité des agents hospitaliers qualifiés, des aides soignants et auxiliaires de puériculture ne verront en rien une évolution significative dans leur situation salariale et promotionnelle.

Concernant les ratios promus-promouvables, qu'en sera-t-il après 2009 ?

L'application de ces textes telle qu'elle est proposée en deux temps va aggraver la disparité des gestions de carrière de ces catégories au sein de la fonction publique hospitalière.



Ci-dessus un tableau faisant état de la comparaison des salaires mensuels en début et fin de carrière entre 1980 et 2005 (en coefficient du SMIC) des Agents de Services Hospitaliers, des Aides Soignant(e)s et des Infirmiers(ères).

BULLETIN D'ADHESION

Nom
 Prénom
 Grade
 Service
 Site
 Signature:

Souhaite adhérer au Syndicat CGT des HUS
 1 place de l'Hôpital BP 426 — 67091 Strasbourg
 Talon à nous retourner dûment rempli et signé